

Janvier 1849

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1849)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

RÈGLEMENT

*Pour les admissions à l'établissement d'Invalides
de Langnau.*

(11 janvier 1849).

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution du décret du grand-conseil du 8 septembre
1848,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Aux termes de l'art. 5 de la loi du 8 septembre 1848 sur les établissements de charité, on admettra particulièrement à la maison d'invalides de l'hospice de Langnau les indigents qui, étant incapables en tout ou en partie de se livrer au travail, n'ont point de proches parents chez qui ils puissent trouver un asile, ou ceux qui, par la nature de leurs infirmités physiques ou intellectuelles, ne peuvent être placés convenablement chez des particuliers.

ART. 2.

Les demandes d'admission seront exclusivement adressées à la direction de l'intérieur par l'entremise des autorités communales et des associations de charité. Les autorités commu-

nales présenteront un rapport circonstancié sur les infirmités physiques ou intellectuelles, les relations de parenté et la situation de fortune du récipiendaire; après quoi, la direction de l'intérieur décidera de l'admission, et déterminera, sauf recours au conseil-exécutif, le montant de la pension.

ART. 3.

La pension annuelle est fixée à deux cents francs, auxquels l'Etat contribue :

En faveur des indigents de 1 ^{re} classe,	pour	160 francs ;
» » » 2 ^e classe,	»	120 »
» » » 3 ^e classe,	»	80 »
» » » 4 ^e classe,	»	40 »

La différence entre la contribution de l'Etat et le prix de la pension est fournie par les communes respectives.

ART. 4.

La part contributive de l'Etat sera fixée en proportion de la fortune des communes ou des parents astreints à entretenir les indigents.

Les autorités communales seront seules reçues à prendre des engagements pour la part de pension à la charge des communes ou des parents.

ART. 5.

Les individus admis seront remis à l'établissement avec des vêtements neufs. Ils auront, à leur entrée, deux chemises, deux paires de bas de coton, deux paires de bas de laine et quatre mouchoirs de poche.

ART. 6.

Personne ne pourra, ne fût-ce que momentanément, être admis dans la maison d'invalides qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, et après que l'intendant

de l'établissement aura été informé par la direction de l'intérieur de la décision qui prononce l'admission.

ART. 7.

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 11 janvier 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le membre président,
STÆMPFLI,

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*érigeant l'arrondissement diaconal de Kurzenberg
en assemblée politique.*

(15 janvier 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Vu les pétitions qui lui ont été adressées et l'article 5 de la
Constitution,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens actifs domiciliés dans la paroisse de Diessbach
et dans les localités du diaconat de Kurzenberg, district de
Konolfingen, sont divisés en deux assemblées politiques, sa-
voir :

- A. La paroisse de Diessbach;*
- B. Le diaconat de Kurzenberg.*

ART. 2.

Il n'est nullement dérogé aux rapports d'une autre nature
qui existent entre les deux communes.

ART. 5.

Le présent décret, dont l'exécution est confiée au Conseil-exécutif, entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation, et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 15 janvier 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
A. DE TILLIER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

ARRÊTE : Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et, à cet effet, transmis aux intéressés par l'intermédiaire du préfet de Konolfingen.

Berne, le 16 janvier 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'État,
M. DE STURLER.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

concernant la Direction des maisons de force et de correction.

(19 janvier 1849.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la multiplicité des occupations du Directeur de la justice et de la police, ne lui permet pas de vouer à la surveillance spéciale des maisons de force et de correction les soins qu'exige l'intérêt de ces établissements ;

En vertu de l'article 38 de la loi du 25 janvier 1847 sur l'organisation du Conseil-exécutif,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Pour surveiller les maisons de force et de correction, il est adjoint à la Direction de la justice et de la police un des membres du Conseil - exécutif qui ne sont pas à la tête d'une direction. Ce membre aura le titre de Directeur des maisons de force et de correction.

ART. 2.

Le Directeur des maisons de force et de correction aura les attributions qui, jusqu'à ce jour, ont appartenu au Directeur de la justice et de la police, à la seule exception de celles énumérées en l'article 3 ci-dessous.

ART. 3.

Le Directeur de la justice et de la police et le bureau de la police centrale, qui lui est subordonné, demeurent chargés :

1° De l'exécution des jugements portant condamnation à la détention dans les maisons de force et de correction, notamment de l'incarcération et de la mise en liberté des condamnés, de leur audition pendant la détention et des dispositions y relatives ;

2° De l'examen des demandes en remise ou en commutation de peines privatives de la liberté, et des rapports à faire à ce sujet aux autorités supérieures. A cet effet, les intendans des maisons de force et de correction présentent leurs préavis au Directeur de ces établissements, qui les transmet, avec ses observations, à la Direction de la justice et de la police.

ART. 4.

La présente ordonnance entre sur-le-champ en vigueur. Elle sera publiée dans un numéro de la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 19 janvier 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le membre président,
STAEMPFLI.

Le Secrétaire-d'État,
M. DE STÜRLER.